

**DÉCISION DEC024/2015-I002/2015
du 12 mai 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une interpellation anonyme**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une interpellation anonyme adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 9 janvier 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

L'interpellant estime que les sous-titrages pour les sourds et malentendants font trop souvent défaut sur les chaînes francophones, en particulier sur les chaînes de RTL Belux.

Compétence

L'interpellation vise les sous-titrages diffusés sur les chaînes de RTL Belux, partant des services couverts par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Les concessions pour les chaînes RTL-TV1, Plug RTL et Club RTL ont été accordées à la s.a. RTL Belux & Cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

L'interpellation vise l'accessibilité des personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives aux services de médias audiovisuels. L'interpellation est partant recevable.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre l'interpellant.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité a entendu le fournisseur de service en date du 1^{er} avril 2015. L'interpellant sera informé des suites de son intervention par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 12 mai 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Héloïse Bock, membre
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance